

Communication

Public

Bruxelles, 12 décembre 2023

Référence : NBB_2023_15

Votre correspondant :
Pieter-Jan Janssens
tél. +32 2 221 20 23
pieterjan.janssens@nbb.be

Reporting à communiquer à la Banque conformément aux exigences de publication au titre du pilier 3 concernant les risques «environnementaux, sociaux et de gouvernance» (ESG) à la suite de la décision EBA/DC/498 de l'ABE

Champ d'application

- *Établissements de crédit de droit belge;*
- *Compagnies financières holding (mixtes) approuvées ou désignées de droit belge;*
- *Sociétés de bourse de taille importante¹;*
- *Compagnies holding d'investissement et compagnies financières holding mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur une base consolidée d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque, lorsque ledit groupe comprend une société de bourse de taille importante.*

Résumé/Objectifs

La présente communication vise à mettre en œuvre en Belgique la décision de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 6 juillet 2023 relative à la collecte, par les autorités compétentes à l'intention de l'ABE, des données ESG publiées au titre du pilier 3 (EBA/DC/498, ci-après la «décision de l'ABE»).

La première partie de la présente communication expose le contexte général, tandis que la seconde explique les modalités du reporting que les établissements concernés doivent communiquer à la Banque.

La Banque avisera² directement les établissements soumis à son contrôle qui sont tenus de lui soumettre ce reporting en vertu de la décision de l'ABE. Au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU), la BCE a étendu le champ d'application de cette décision de l'ABE dans le cadre de la réglementation relative à l'exercice de collecte de données destinées au SREP baptisé «Short Term Exercice» (STE). La BCE prendra contact avec les établissements concernés relevant de sa surveillance directe à ce sujet.

¹ Telles que visées à l'article 3, 5°, de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

² La Banque prendra directement contact avec ces établissements par courrier électronique.

Madame,
Monsieur,

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées en matière de suivi des risques «environnementaux, sociaux et de gouvernance» (dits risques ESG) qui pèsent sur le système financier, l'ABE a besoin de données chiffrées. Si ces informations figurent normalement dans les reportings prudentiels périodiques que les établissements soumettent à l'autorité de surveillance, il n'existe actuellement aucun reporting prudentiel spécifique sur les aspects ESG. Or, depuis le quatrième trimestre de 2022, les établissements concernés doivent publier, sur une base semestrielle, des données au titre du pilier 3 concernant les risques ESG (ci-après, les «chiffres ESG au titre du pilier 3»), conformément à l'article 449 bis du CRR et à l'article 18 bis du règlement (UE) 2021/637³.

Afin d'obtenir des données dès à présent, l'ABE entend, par le biais de sa décision, collecter les chiffres ESG au titre du pilier 3 auprès des établissements de crédit concernés par l'intermédiaire des autorités de surveillance nationales (en Belgique, la Banque). La collecte des chiffres ESG au titre du pilier 3 est temporaire, dans l'attente de l'élaboration du reporting prudentiel sur les risques ESG prévu dans le projet de CRR3.

2. MODALITÉS DU REPORTING

Comme le prévoient les exigences du pilier 3 relatives aux risques ESG (article 449 bis du CRR), les «établissements de grande taille»⁴ qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre⁵ doivent transmettre les données ESG quantitatives au titre du pilier 3 aux autorités nationales (en Belgique, la Banque). Les données doivent être préparées au plus haut niveau de consolidation dans l'UE, conformément à l'article 13 du CRR. De plus amples informations concernant le champ d'application sont disponibles dans la décision de l'ABE et dans le document «EBA Q&A 2022_6652»⁶.

En vertu de l'article 1^{er} de la décision de l'ABE, il est demandé aux établissements concernés de soumettre à la Banque⁷ les données ESG quantitatives au titre du pilier 3⁸ (telles que définies à l'article 18 bis et aux annexes correspondantes contenant les tableaux et les instructions du règlement d'exécution (UE) 2021/637) sur une base semestrielle (aux dates de référence du 31 décembre et du 30 juin).

- Un premier reporting doit être communiqué pour la période de référence prenant fin le 31 décembre 2023. La décision de l'ABE dispose que les données doivent lui être soumises au plus tard le 30 juin 2024. Il est toutefois demandé aux établissements de communiquer leur reporting à la Banque à la date à laquelle ils publient leurs chiffres ESG au titre du pilier 3 et au plus tard le 12 juin 2024 (afin que les données puissent être transmises à la BCE et à l'ABE en temps voulu).

³ Règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2015/1555 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2017/2295 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

⁴ Tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 146, du CRR.

⁵ Tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la directive 2014/65/UE.

⁶ EBA Q&A 2022_6652 : ESG P3 - Scope of application of Article 449a – https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/qna/view/publicid/2022_6652.

⁷ Laquelle transmettra ensuite ces données à l'ABE. Dans le cadre du MSU, cet échange aura également lieu avec la BCE pour les données des « établissements importants et moins importants ».

⁸ Telles que définies à l'article 18 bis et aux annexes correspondantes contenant les tableaux et les instructions du règlement d'exécution (UE) 2021/637.

- Une disposition identique s'applique à la communication à la Banque des chiffres au 30 juin 2024. En l'espèce, la décision de l'ABE dispose que les données doivent lui être soumises au plus tard le 31 décembre 2024. Il est toutefois demandé aux établissements de communiquer leur reporting à la Banque à la date à laquelle ils publient leurs chiffres ESG au titre du pilier 3 et au plus tard le 12 décembre 2024.
- Pour les prochaines années, la Banque souhaite recevoir ce reporting semestriel aux mêmes dates respectives⁹.

Reporting des établissements importants dans le cadre du MSU

Au sein du MSU, la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance des établissements importants (significant institutions – SI), a étendu le champ d'application de cette décision de l'ABE à tous les établissements importants et à certaines filiales devant procéder à la collecte des données dans le cadre du Short Term Exercise pour le processus de révision et d'évaluation de la surveillance (Supervisory Review and Evaluation Process – SREP)¹⁰.

La BCE prendra directement contact avec les établissements concernés au sujet de cette décision, laquelle sera immédiatement applicable. Les établissements concernés devront communiquer les chiffres ESG au titre du pilier 3 au moyen de l'application OneGate de la Banque (cf. les modalités techniques du reporting ci-dessous).

Modalités techniques du reporting

Les chiffres ESG au titre du pilier 3 doivent être transmis à la Banque par le biais de OneGate sur la base de la taxonomie XBRL européenne harmonisée, développée et publiée par l'ABE.

Comme d'habitude, l'ABE (et donc la Banque) demande des rapports XBRL en unités. Cependant, les données ESG communiquées par les établissements au titre du pilier 3 doivent être exprimées en millions. Afin de garantir la précision et la cohérence des informations soumises dans OneGate, les établissements sont invités à utiliser les valeurs figurant dans leurs publications ESG au titre du pilier 3 comme base pour établir leur reporting dans OneGate, en veillant à les mettre à l'échelle de manière à ce que le reporting communiqué à la Banque puisse être exprimé en unités (par exemple, en multipliant les chiffres par un million).

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise, mais ce reporting complémentaire ne doit pas faire l'objet d'un audit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes: 1

⁹ Si l'une des dates de remise des données à la Banque est un jour férié, un samedi ou un dimanche, les données devront être transmises à la Banque le jour ouvrable suivant.

¹⁰ *Plus précisément, en ce qui concerne le reporting ESG à communiquer pour le 31/12/2023, la BCE attend des établissements concernés qu'ils transmettent les tableaux D_01.00 et D_02.00 au plus tard le 15/03/2024 pour la période de référence prenant fin le 31/12/2023. Les autres tableaux peuvent être soumis au même moment ou à un stade ultérieur, mais au plus tard le 12/06/2024. Les établissements importants et les filiales importantes qui ne relèvent que du champ d'application du STE et ne sont pas concernés par la décision de l'ABE doivent uniquement soumettre les tableaux D_01.00 et D_02.00 pour le 15/03/2024. Pour toute modification de ces exigences de reporting, il convient de se référer à la BCE.*